



AIDE A LA MISE EN PLACE DE SYSTEMES AGROFORESTIERS **Sous-mesure 8.2** **du Programme de Développement Rural de Picardie 2014-2020** **APPEL A PROJETS 2019**

1-Rappel des enjeux

Le terme d'agroforesterie désigne des systèmes d'utilisation des terres et des pratiques dans lesquels des plantes ligneuses pérennes sont volontairement intégrées à des cultures et/ou des pâturages pour animaux sur la même unité de gestion.

La performance écologique des systèmes de production est renforcée grâce à la complémentarité agronomique entre les arbres et les productions au sol :

- préservation et renforcement de la biodiversité : l'hétérogénéité des milieux, des ressources et des couverts permet le développement d'une diversité faunistique et floristique remarquable. On observe dans ces paysages une plus grande présence et diversité des pollinisateurs, des auxiliaires de culture, de l'avifaune et de la faune cynégétique. Par ailleurs, les zones enherbées aux pieds des arbres sont autant d'espaces où la flore locale peut se développer ;
- amélioration de la teneur en matière organique et de la fertilité des sols, du stockage de carbone, résilience aux excès climatiques, adaptation au changement climatique et possibilité de réduire les apports d'intrants ;
- préservation des sols contre l'érosion et protection des eaux souterraines ou la prévention de ruissellement de boue ;
- diversification des paysages et contribution à la mise en place de corridors écologiques.

Cette sous-mesure vise à accompagner les agriculteurs dans la mise en place de systèmes agroforestiers. Elle constitue un des principaux leviers pour accompagner le développement des surfaces agroforestières, dans une phase où les coûts d'installation de ces systèmes, induits par les changements de pratiques, ne sont pas compensés par le marché. En effet, la valorisation des produits (le bois comme source d'énergie ou matériau, des fruits, du fourrage, etc.) est effective à moyen ou long terme.

Cette sous-mesure concourt à produire plus et mieux sur une même parcelle. En effet, l'agroforesterie présente tout d'abord un intérêt économique et environnemental, car ces systèmes tirent parti des interactions positives entre les arbres et les autres productions agricoles en conciliant une production à court terme (élevage et/ou culture) et à moyen ou long terme (le bois des arbres comme source d'énergie ou matériau, des fruits, du fourrage, etc.) comme complément de revenu.

Elle répond au Domaine prioritaire 5E (Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie) du PDR de Picardie.

2-Modalités de l'appel à projets

L'appel à projets est ouvert jusqu'au 2 décembre 2019.

Le demandeur devra déposer : un dossier technique et les pièces administratives.

Chaque porteur de projet devra présenter pour son projet un dossier technique comportant :

- Un plan de situation au 1/25 000 en indiquant les boisements et haies les plus proches du site ;
- Un extrait du cadastre de la ou des parcelles faisant l'objet de la demande ;
- Deux photos du site et de son contexte avant travaux ;
- Un descriptif technique du projet permettant de préciser les objectifs poursuivis. Une attention particulière sera portée à la qualité du diagnostic écologique préalable : aspects écologiques, paysagers, potentialités du milieu, etc... ce descriptif technique pourra être totalement intégré en page 2 du formulaire.
- Un schéma de plantation : sens du dispositif de la plantation ou des lignes d'arbres, distance de plantation par rapport au fond voisin, répartition des essences...
- Un budget prévisionnel précis accompagné de :
 - o Pour les natures de dépenses inférieures à 2 000 € HT: nécessité de présenter **un devis** ;
 - o Pour les natures de dépenses comprises entre 2 000 € HT et 90 000 € HT: nécessité de présenter au moins **DEUX devis** ;
 - o Pour les natures de dépenses supérieures à 90 000 € HT : nécessité de présenter au moins **TROIS devis**.

Parallèlement au dossier technique, le demandeur devra fournir le formulaire de demande d'aide FEADER ainsi que l'ensemble des pièces administratives stipulées dans ce formulaire.

L'ensemble des pièces du dossier sera à déposer à la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) correspondant à la localisation du projet.

Le dossier de demande (technique et administratif) doit parvenir en original, signé, pour la date limite de dépôt, cachet de la poste faisant foi. L'envoi d'une copie électronique ne constitue pas un dépôt de dossier.

Après vérification par le service instructeur de la complétude du dossier, un accusé de réception de dossier complet est adressé au porteur de projet. Cet accusé de réception vaut autorisation de démarrage des travaux sans préjuger de l'attribution définitive d'une aide.

Tout commencement d'exécution du projet (commande ou versement d'acompte) avant l'accusé de réception de dossier complet entraîne automatiquement le rejet du dossier. Le commencement d'exécution se détermine à compter du premier acte juridique qui lie le bénéficiaire de l'aide au fournisseur ou à l'entreprise. Un bon de commande, un devis signé du bénéficiaire, un premier versement quel qu'en soit le montant constituent un premier acte juridique.

3-Bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles peuvent être :

- les propriétaires ou gestionnaires privés,
- les agriculteurs ou groupements d'agriculteurs (au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime),
- les collectivités : collectivités de niveau intercommunal (EPCI), Communes.

Attention : dans tous les cas, l'accord écrit entre le propriétaire et le locataire est requis en cas de faire valoir indirect.

4-Conditions d'éligibilité

Conditions d'éligibilité des surfaces agricoles

La demande doit porter sur des terres agricoles (non boisées) qui ont fait l'objet d'une exploitation agricole pendant au moins deux années consécutives au cours des cinq dernières années précédant la demande.

Les essences éligibles figurent à l'annexe 1 du présent appel à projets. Pour les espèces soumises aux dispositions du code forestier, il est obligatoire d'être en conformité avec l'[arrêté régional en vigueur du 24 octobre 2018](#), et notamment son annexe 3 qui fixe les provenances des matériels forestiers de reproduction et son annexe 4 qui fixe les normes dimensionnelles des plants forestiers.

Dans le cas de plantation de peupliers il est obligatoire d'avoir l'avis du CRPF et de respecter l'annexe 1 de l'arrêté régional.

Dans un objectif de favoriser la biodiversité, il est demandé d'introduire plusieurs espèces d'arbres et d'arbustes.

Dans le cas de plantation d'arbres fruitiers, ces derniers doivent être implantés en mélange avec les essences forestières.

Seuil d'éligibilité

Le projet d'agroforesterie devra concerner une surface minimale d'un hectare, sur le territoire couvert par le PDR de Picardie.

Tenant compte des conditions pédoclimatiques locales, des espèces forestières et fruitières éligibles et de la nécessité d'assurer l'utilisation agricole des terres, à la plantation, la densité d'arbres par hectare doit être comprise entre 30 et 250 arbres (liste en annexe 1, « essences arborescentes »). Les arbres fruitiers ne peuvent pas composer plus de 50% de ces tiges principales (c'est-à-dire hors essences arbustives complémentaires).

Cette densité doit être maintenue à l'identique pendant au moins 5 ans après la date de paiement de la subvention.

Pour rappel : Au-delà de 100 arbres forestiers, la surface considérée n'est plus éligible aux Droits à Paiement de Base (DPB) de la PAC.

Taux, plafond d'éligibilité et financeurs potentiels

Le taux d'aide publique est de 80% des dépenses éligibles retenues. Il n'y a pas de plafond de dépenses. Les financeurs potentiels en contrepartie du FEADER sont la Région Hauts-de-France, l'Etat, l'Agence de l'eau Seine-Normandie et l'Agence de l'eau Artois-Picardie.

Coûts éligibles

Sont éligibles à l'opération :

- les frais généraux, à savoir notamment les coûts liés aux études de faisabilité en fonction des conditions pédoclimatiques et environnementales répondant aux dispositions de l'alinéa 2c de l'article 45 du règlement n° 1305/2013. Ces dépenses sont éligibles dans la limite de 12% du montant éligible des dépenses matérielles mentionnées ci-dessous.
- les coûts des plants et de la plantation, y compris les frais de transport, le stockage, le traitement des graines et plants et la préparation du terrain ;

- les autres coûts directement liés à la création d'un système agroforestier (analyse de sols, préparation et protection du sol, protection des plants, paillages biodégradables, semis d'espèces couvrantes, etc.).

Coûts inéligibles

Le renouvellement de systèmes agroforestiers déjà en place n'est pas éligible.

Le paillage plastique n'est pas éligible.

5-Recommandations sur la plantation

Il est nécessaire de porter un soin particulier aux zones non cultivées présentes entre les arbres. Le semis d'espèces couvrantes pluriannuelles présentant un intérêt pour la biodiversité et permettant d'éviter le désherbage chimique sera favorisé.

Dans un objectif environnemental, le paillage obligatoire pour la bonne reprise des arbres doit être de nature biodégradable (élément à préciser dans les devis à fournir).

Il appartient au demandeur de se rapprocher des organismes de conseil (cf. **7-Contacts**) pour recueillir les éléments nécessaires à la constitution de son dossier.

Dans le cas de plantation de peupliers il est recommandé de se référer au guide :

http://www.cnpf.fr/data/433055_brochure_peuplier_et_populiculture_1_1.pdf

6-Critères de sélection du projet

La sélection des dossiers est mise en œuvre, sur la base d'une grille de sélection, à travers un système de points permettant le classement des dossiers ainsi que la fixation d'un seuil minimal pour accéder aux soutiens.

La sélection des projets sera faite selon les principes de sélection suivants :

- surface concernée,
- nombre d'essences plantées,
- essences introduites favorables à la biodiversité (essences mellifères, arbres à baies) : cf. liste des essences arbustives complémentaires en annexe 1.

Les projets seront notés selon la grille de notation suivante :

Principes de sélection		Nombre de points affectés
Surface concernée	Inférieure à 2 ha	0
	Comprise entre 2 et 10 ha	10
	Supérieure à 10 ha	20
Nombre d'essences plantées	Egal à 2	0
	Entre 3 et 5	10
	Supérieur à 5	20
Essences introduites favorables à la biodiversité		10
TOTAL MAX		50

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à 20 points ne seront pas soutenus.

Les dossiers sont instruits par les DDT(M).

Une appréciation argumentée sur le projet sera proposée par l'autorité de gestion au groupe de programmation et de suivi (GPS), puis le dossier sera validé au Comité unique de programmation (CUP). Les dossiers retenus pourront faire l'objet d'un engagement par les services instructeurs conformément aux délibérations et conventions adoptées par le Conseil régional.

7-Contacts

Organismes conseil :

Chambre d'agriculture de l'Oise : Amélie PEAUDECERF
03 44 11 44 52 - amelie.peaudecerf@oise.chambagri.fr

Chambre d'agriculture de la Somme : Maryse MAGNIEZ
03 22 33 69 48 - m.magniez@somme.chambagri.fr

Chambre d'agriculture de l'Aisne : Benoît LEMAIRE
03 23 22 50 06 - benoit.lemaire@ma02.org

Chambre Régionale d'Agriculture Hauts-de-France : Régis WARTELE
03 22 33 69 54 - r.wartelle@picardie.chambagri.fr

ABP : Simon LENOIR ou Jean-Baptiste PERTRIAUX
03 22 22 58 30 - slenoir@bio-picardie.com jbpertriaux@bio-picardie.com

CRPF : François-Xavier VALENGIN
03 22 33 52 08 - francois-xavier.vale@crpf.fr

Atelier Agriculture Avesnois-Thiérache (AAAT) : Françoise GION
03 23 97 17 16 - aat@wanadoo.fr

Services instructeurs : directions départementales des territoires (et de la mer)

DDT de l'Oise : Najate ADDA
03 60 36 51 94 - najate.adda@oise.gouv.fr

DDT de l'Aisne : Vincent Lelievre
03 23 27 66 19 - vincent.lelievre@aisne.gouv.fr

DDTM de la Somme : Hélène WALLON
03 60 03 46 83 - helene.wallon@somme.gouv.fr

Financeurs :

Région Hauts-de-France : Paul MOITIER
03 74 27 11 40 - paul.moitier@hautsdefrance.fr

Agence de l'eau Seine-Normandie : Xavier JAMIN
03 44 30 41 31 - jamin.xavier@aesn.fr

Agence de l'eau Artois-Picardie : Nolwenn THEPAULT
03 27 99 90 86 - N.Thepaut@eau-artois-picardie.fr

ANNEXE 1 : liste des essences éligibles

Essences arborescentes	
Alisier torminal*	<i>Sorbus torminalis</i>
Aulne glutineux*	<i>Alnus glutinosa</i>
Aulne blanc et aulne à feuille en cœur	<i>Alnus incana</i> <i>Alnus cordata</i>
Bouleau pubescent*	<i>Betula pubescens</i>
Bouleau verruqueux*	<i>Betula pendula</i>
Cerisier Sainte Lucie	<i>Prunus malaheb</i>
Charme commun*	<i>Carpinus betulus</i>
Châtaignier*	<i>Castanea sativa</i>
Chêne pubescent*	<i>Quercus pubescens</i>
Chêne pédonculé*	<i>Quercus robur</i>
Chêne sessile*	<i>Quercus petraea</i>
Cormier*	<i>Sorbus domestica</i>
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>
Erable plane*	<i>Acer platanoides</i>
Erable sycomore*	<i>Acer pseudoplatanus</i>
Hêtre*	<i>Fagus sylvatica</i>
Merisier*	<i>Prunus avium</i>
Noyer noir	<i>Juglans nigra</i>
Noyer commun	<i>Juglans regia</i>
Noyer hybride	
Orme Lutèce	<i>Ulmus lutece</i>
Peuplier	<i>Cf. annexe 3 de l'arrêté régional</i>
Poirier commun	<i>Pyrus communis</i>
Pommier commun	<i>Malus sylvestris</i>
Les fruitiers greffés (et notamment pommiers)	
Robinier faux acacia*	<i>Robinia pseudoacacia</i>
Saule Blanc	<i>Salix alba</i>
Saule des Vanniers	<i>Salix viminalis</i>
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i>
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>
Essences arbustives complémentaires (intérêt comme bourrage et pour la biodiversité)	
Aubépine à deux styles	<i>Crataegus laevigata</i>
Aubépine monogyne	<i>Crataegus monogyna</i>
Bourdaie	<i>Frangula alnus</i>
Camérisier à balai	<i>Lonicera xylosteum</i>
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguineum</i>
Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i>
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>
Lilas	<i>Syringa vulgaris</i>
Nerprun Purgatif	<i>Rhamnus cathartica</i>
Noisetier commun	<i>Corylus avellana</i>
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>
Troène vulgaire	<i>Ligustrum vulgare</i>
Viorne lantane	<i>Viburnum lantana</i>
Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>

*essences soumises aux dispositions du Code forestiers, figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté régional en vigueur du 24 octobre 2018 fixant la liste des matériels forestiers de reproduction.